

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-08-40x-01192 Référence de la demande : n°2017-01192-011-001

Dénomination du projet : Réaménagement de la sablière du Lann - Lauzach

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 04/08/2017

Lieu des opérations : 56190 - Lauzach

Bénéficiaire : LAFARGE GRANULATS

MOTIVATION ou CONDITIONS

Sans qu'il soit besoin de rentrer dans les détails de ce dossier, celui-ci ne correspond pas aux conditions d'octroi des autorisations pour destruction d'espèces protégées, ni à la démarche " Eviter-Réduire-Compenser" qui vise à restaurer les espèces protégées fréquentant cette ancienne carrière d'extraction :

- les inventaires plutôt bien réalisés font apparaître des espèces protégées d'intérêt au moins régionales tant en flore (*Pilularia globulifera*) qu'en faune (3 espèces de batraciens, 34 espèces d'oiseaux dont l'Hirondelle de rivage, le petit Gravelot, l'engoulevent, le Bruant jaune,..). On constate que les chiroptères n'ont pas fait l'objet de recensement, malgré des habitats de chasse favorables et la présence d'un corridor écologique reliant plusieurs espaces boisés. Or, c'est le seul groupe à bénéficier d'un plan national d'action.

Il est précisé en page 36 que la plante protégée "disparaîtra lors de la remontée du niveau de l'eau...", sans envisager une mesure de compensation adéquate. Il eut été utile de recueillir l'avis du Conservatoire Botanique National de Brest pour une telle opération.

De même, la petite colonie d'Hirondelles de rivage sera-t-elle supprimé et devra-t-elle s'installer ailleurs ?

Rien sur la restauration des zones humides en faveur des espèces. Les mesures compensatoires MC1, MC2 visent bien les mares et les batraciens sur quelques hectomètres tandis que la restauration de prairies est envisagé sur 0,6 hectares et un maintien sur 0,4 hectares (MC4).

Si on se fie à la carte des mesures ERC de la page 91, ce sont environ 2 hectares de milieux disséminés qui seront préservés. Il n'y a aucune continuité et fonctionnalité écologique entre ces mesures et le reste du site. Le gain écologique ne peut être atteint dans ces conditions.

Comment peut-on compenser avec des mesures aussi ponctuelles la disparition sous les gravats de 26 hectares d'un patch-work d'habitats liés aux zones humides, dont on ne parle que trop peu. Sait-on que le comblement de milieux humides concerne le SDAGE qui préconise un ratio compensatoire minimum de 1,5 pour 1 ?

Ce dossier est à reprendre et doit mieux respecter les lignes directrices nationales du Ministère de l'Ecologie sur la séquence Eviter-Réduire-Compenser les impacts sur les milieux naturels d'octobre 2013.

C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées pour ne pas respecter certaines conditions :

- il n'y a pas d'autre solution satisfaisante ;
- elle ne doit pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 novembre 2017

Signature :

